

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**08 OCT. 2018**

*Service Eau et Nature*

*Unité Assainissement*

Dossier n°69-2018-00037

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2018\_10\_08\_D106**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société des Aéroports de Lyon concernant  
la gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,*

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à 3, L181-1 à L181-31 et R181 - 1 à R181-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2018\_01\_11\_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2018\_09\_20\_01 du 20 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Est Lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 1264 du 14 janvier 2011 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement la Société des Aéroports de Lyon à rejeter les eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint Exupéry et à réaliser les ouvrages de suivi nécessaires ;

VU la note d'information présentée le 5 mars 2018 par la société Aéroports de Lyon portant sur la conception et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées du projet de plateforme logistrique Goodman situé dans l'emprise de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry ;

VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais émis en séance du 9 mars 2018;

VU l'avis de recevabilité établi par le directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau du 11 juin 2018 ;

VU la demande d'observations adressée le 6 septembre 2018 à la la société Aéroports de Lyon ;

VU l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial présentées dans la note d'informations du 5 mars 2018 respectent la procédure établie dans l'arrêté n°2011 1264 du 14 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT les problématiques de périmètres d'intervention liés à l'étude de dangers demandée au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires afin de formaliser les liens entre le bénéficiaire et le locataire de la plateforme logistrielle Goodman ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

L'arrêté préfectoral n°2011 1264 du 14 janvier 2011 est complété et modifié comme suit :

### **Article 1 : L'article 1 bis est ajouté :**

Article 1 bis : Locataire et lien avec le bénéficiaire de l'autorisation

Par locataire, on entend le signataire de la convention d'occupation temporaire pour la plateforme logistrielle localisée sur les parcelles cadastrales n°964 et 975 de la section E sur la commune de Colombier-Saugnieu.

Une convention établissant les rôles et attendus du bénéficiaire et du locataire sur la plateforme logistrielle en termes de gestion des eaux pluviales sera signée afin de garantir la bonne application de l'arrêté n°2011 1264 du 14 janvier 2011 modifié.

### **Article 2 : L'article 2.8 est complété comme suit :**

Toutes les opérations d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans la plateforme logistrielle sont réalisées par le locataire de la plateforme conformément à la convention signée entre le bénéficiaire de l'autorisation et le locataire.

Le locataire est la seule personne morale dont la présence est autorisée sur le site. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut s'y rendre qu'après autorisation et en présence du locataire.

### **Article 3 : L'article 4 est complété comme suit :**

Le locataire reste seul responsable de toute pollution, incident ou accident arrivant sur le site de la plateforme logistrielle. A sa charge de prévenir le bénéficiaire et d'appliquer la procédure qui lui incombe conformément à la convention signée entre le bénéficiaire de l'autorisation et le locataire.

### **Article 4 : Le paragraphe 1) de l'article 5 est complété comme suit :**

Sur la plateforme logistrielle, les prélèvements sur les eaux pluviales se déversant dans les ouvrages de rétention/infiltration sont à la charge du locataire. Il lui appartient de transmettre les résultats au bénéficiaire et de mettre en place les dispositifs nécessaires afin de respecter les valeurs limites citées à l'article 2.7 de l'arrêté n°2011-1264 du 14 janvier 2011.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Publicité et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU et peut y être consultée, une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - o L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - o La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

## **Article 8 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune de Colombier-Saugnieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet,

Le directeur départemental,

Le directeur adjoint,



**Guillaume FURRI**

